



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2013078-0012 du 19 mars 2013

- ⇒ codifiant ■ l'arrêté n° 96-692 du 3 mai 1996 modifié, autorisant le GAEC du Béarn à exploiter au lieu-dit « le Béarn » à Loigné sur Mayenne, un élevage porcin de 360 porcelets en post sevrage et 622 porcs engraissement ;
- ⇒ modifiant ■ les effectifs (portés à 850 animaux équivalents) et le plan d'épandage des effluents de cet élevage ;
- ⇒ fixant ■ des prescriptions applicables au forage soumis à déclaration ;

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-692 du 03 mai 1996 autorisant monsieur Bertron Guy à exploiter, après régularisation, au lieu-dit «le Béan» à Loigné sur Mayenne, un élevage porcin de 360 porcelets en post sevrage et 622 porcs engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1639 du 24 septembre 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 96-692 du 03 mai 1996, transférant l'autorisation au GAEC du Béarn et modifiant le plan d'épandage ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2012 par le GAEC du Béarn, ayant son siège social au lieu-dit «le Béan » à Loigné sur Mayenne (53200), sollicitant la modification des effectifs porcins et du plan d'épandage de son exploitation ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 14 février 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des programmes éventuels à venir après l'échéance du 4^{ème} ;

Considérant que :

- ↳ les règles d'exploitation proposées sont respectées, à savoir :
 - ⇒ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ⇒ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
 - ⇒ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

Titre I. - LOCALISATION

Article 1^{er} :

Le GAEC du Béarn, ayant son siège social au lieu-dit «le Béan» sur la commune de Loigné sur Mayenne (53200), est autorisé à exploiter, après régularisation, un élevage porcin comprenant 500 porcelets en post sevrage et 750 porcs à l'engraissement, soit un total de 850 animaux équivalents, sur ce même site, sous la réserve expresse des droits des tiers.

Cette installation est rangée sous le n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable.

Les installations à usage de porcherie(s) sont implantées et installées conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs nouvelles annexes sont implantés :

- ↪ à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ↪ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ↪ à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- ↪ à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Titre II. - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'élevage porcin s'effectue sur litière de paille pour 250 porcelets en post sevrage et 200 porcs engraissement et sur caillebotis (lisier) pour 250 porcelets en post sevrage et 550 porcs engraissement.

Un système d'alimentation biphase, supplémentée en phytases microbiennes, est mis en place, afin de réduire la production d'azote organique et de phosphore.

Titre III. - AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Article 3 :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Article 4 :

Un compteur d'eau volumétrique doit être installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4Bis : FORAGE

1°) Localisation et caractéristiques du forage :

Le GAEC du Béarn est autorisé à exploiter un forage sur le site de «le Béan» (section C, parcelle n° 1146) situé sur la commune de Loigné sur Mayenne (53200), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est d'environ 40 mètres et le volume annuel de prélèvement est évalué à 7 000 m³.

2°) Prescriptions particulières aux forages et/ou puits :

a) Critères d'implantation et protection de l'ouvrage :

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m. x 5 m. sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

b) Réalisation et équipement de l'ouvrage :

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure de l'ouvrage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête de l'ouvrage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur de l'ouvrage. La tête de l'ouvrage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers l'ouvrage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour, doit être installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'ouvrage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise de l'ouvrage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

c) Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

c.1) Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, l'ouvrage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

c.2) Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et l'ouvrage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 mètres et le reste sera cimenté (de moins 5 m. jusqu'au sol).

Article 5 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 6 :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 7 :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers visés aux paragraphes ci-dessous, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts d'élevages bovins et porcins non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-dessous :

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
<i>Bovins</i>		
■ Litière accumulée.	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
■ Pente paillée.	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
■ Stabulation entravée.		OUI
■ Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour.		OUI
<i>Porcins</i>		
■ Litière accumulée ou bio-maîtrisée.	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 1^{er} - titre I. (localisation) du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les tas doivent être dissimulés au mieux et l'aire de stockage temporaire doit être remise en culture avec le reste de la parcelle.

Interdiction de stocker :

- ✓ sur un terrain en zone inondable ;
- ✓ à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable destinés à l'alimentation publique ;
- ✓ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.

Article 8 :

Les capacités de stockage calculées d'après la méthode Dixel, en tenant compte des périodes d'épandage renforcées, sont exigibles au plus tard 3 ans après la signature des 5èmes programmes d'actions régionaux et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

La capacité de stockage des effluents est de 439 m³, garantissant une durée de 4,5 mois pour la fosse, le fumier étant stocké au champ.

Titre IV. - REGLES D'EXPLOITATION

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- ⇒ En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ⇒ Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 :

Les bâtiments sont correctement éclairés et ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 11 :

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tant en ce qui concerne les mesures s'appliquant à la zone vulnérable, qu'à celles s'appliquant dans la zone d'actions complémentaires élargie le cas échéant.

Dans l'attente des dispositions du 5^{ème} programme d'action, applicable au 1^{er} septembre 2013, l'exploitant devra satisfaire aux mesures transitoires reprises dans le présent arrêté.

Article 12 :

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Article 13 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement, après épandage sur terres nues
▪ Composts visés à l'article 14	10 mètres	Enfouissement non imposé
▪ Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	immédiat
▪ Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; ▪ Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement.	50 mètres	24 heures
▪ Autres fumiers de bovins et porcins ; ▪ Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; ▪ Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
▪ Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 14.

Article 14 :

Les distances minimales définies à l'article 13 s'appliquent aux composts élaborés conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-A-187 du 13 octobre 2003, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- ⇒ La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- ⇒ Le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit, utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définie à l'article 7.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 15 :

1°) Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

- ⇒ Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- ⇒ La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée ;
- ⇒ En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- ⇒ La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
- ⇒ Un couvert végétal doit être réalisé l'hiver sur les terres laissées nues.

2°) PLAN D'EPANDAGE / CAHIER D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage est autorisé sur une surface globale de cent dix-huit hectares vingt-six ares (118 ha 26 a) répartie de la façon suivante :

- ⇒ 102 ha 15 a, restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- ⇒ 16 ha 11 a, restent aptes à l'épandage toute l'année.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- ⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de lisier ou de fumier, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

3°) Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée. Celui-ci s'apprécie en comparant les apports d'azote et les arrières effet, y compris l'azote fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

4°) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :

- ↳ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eaux souterraines (sources, puits, forages) ;
- ↳ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 14 ;
- ↳ à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;

- ↳ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implanté en bordure du cours d'eau ;
- ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↳ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- ↳ par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés ;

5°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sont interdits sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères)
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.

- les colza d'automne et les cultures dérobées
- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures		J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés													
Grandes cultures de printemps													
Grandes cultures d'automne													
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers												
	Autres**												
Colza d'automne													
Cultures dérobées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers												
	Autres**												
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février													
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace													
Autres cultures													

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation

** : autorisé 15 jours avant implantation

Type II : C/N<=8 - lisiers de bovins et de porcins, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires

Intitulé Cultures		J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés													
Grandes cultures de printemps													

Grandes cultures d'automne apport limité à 50 uN/ha sur résidus de cultures sauf D (dérogation accordée après demande auprès de la DDT 53)			50 uN	D	D								
Colza d'automne limité à 80 uN/ha			80 uN										
Cultures dérobées limité à 70 uN efficace/ha *													
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 50 uN/ha sur résidus *			50 uN										
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février													
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz., sauf effluents à 0.5 uN/m ³ limité à 20 uN/ha efficace							20 uN						
Autres cultures													

* autorisé 15 jours avant implantation.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne, culture dérobée												
Colza d'automne												
CIPAN												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz.												
Vergers avec couvertures herbacées limité à 25 uN/ha												
Autres cultures												

6°) PLAN DE FUMURE

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;

- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

() non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.*

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

7°) BANDE DE SECURITE ENHERBEE

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000^{ème} à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

8°) COUVERTURE DES SOLS

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

9°) RETOURNEMENT DES PRAIRIES DE PLUS DE TROIS ANS

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.
- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Si un captage d'eau potable est mis en place à l'intérieur des parcelles du plan d'épandage ultérieurement à l'arrêté d'autorisation ou si la modification du périmètre ou des servitudes d'un captage d'eau potable existant, impacte les parcelles du plan d'épandage, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions particulières définies par l'arrêté préfectoral pris pour la protection dudit captage.

AUTOSURVEILLANCE

Article 16 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

La campagne culturale est fixée du 15 août de l'année N-1 au 14 août de l'année N.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- ⇒ Le bilan global de fertilisation ;
- ⇒ L'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- ⇒ Le type de sol ;
- ⇒ Les modalités de gestion des résidus de culture ;
- ⇒ Les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
- ⇒ Les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee, en précisant l'espèce, les dates d'implantation et de destruction ainsi que les apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) ;
- ⇒ La culture pratiquée et la date d'implantation ;

- ⇒ Le rendement réalisé ;
- ⇒ La date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage doit être conservé durant au moins cinq campagnes et être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre V - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Article 17 :

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

1°/ Aspect général du bâtiment

Dans la mesure du possible, les nouveaux bâtiments devront former une partie d'un groupe plutôt qu'être isolés, et avoir entre eux une relation de style, de taille et de finition.

Cet ensemble devra constituer un tout avec les bâtiments de l'exploitation existante.

2°/ Matériaux et couleurs

Les matériaux et leur couleur devront faciliter l'intégration du bâtiment dans un site bâti ou l'insertion dans un site non bâti.

Leur choix permettra :

- ↳ d'unifier le bâtiment et son environnement,
- ↳ de renforcer son parti architectural,
- ↳ de diminuer subjectivement la masse d'un bâtiment.

3°/ Plantations végétales

L'aménagement d'espaces verts et les plantations d'espèces végétales décoratives amélioreront l'intégration des bâtiments dans le paysage.

L'utilisation d'espèces connues, et croissant bien dans la zone, sera préférée.

Les arbres, ou groupes d'arbres, seront plantés dans l'espace compris entre les bâtiments et les endroits d'où ils sont vus, de manière à dissimuler les premiers. Ils devront être plantés à une distance des bâtiments au moins égale à la hauteur de l'arbre.

Titre VI. - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 18 :

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Les cuisines servant à la préparation de la nourriture des animaux sont constamment tenues en état de propreté et bien ventilées. Aucun aliment corrompu ne doit être conservé.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 19 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 20 :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles), sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 21 :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont contrôlées, par un technicien compétent, au moins tous les trois ans. Toutefois, lorsque l'exploitant emploie du personnel, elles doivent être contrôlées au moins tous les ans.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection extérieure contre l'incendie peut être assurée, sur chaque site, par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm (norme NF S 61-213) piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1.000 l/mn sous pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables. Si un dispositif de comptage est mis en place, il devra être d'un type tel qu'il permette la fourniture du débit mentionnés ci-dessus.

Cet appareil devra être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par les Services d'Incendie et de Secours.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou de ce point d'eau devra être soumise pour avis aux Services d'Incendie et de Secours.

Autour des bâtiments, un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 mètres doit être aménagé.

Le désenfumage en partie haute sur l'extérieur des porcheries sera permis par des ouvertures judicieusement réparties à raison de 0,50 m² pour 100 porcs (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- ⇒ s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- ⇒ par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ⇒ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ⇒ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ⇒ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ⇒ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est interdit de fumer et de pénétrer avec des feux nus dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Il faut assurer à l'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs une stabilité au feu de degré ½ heure au moins.

Article 22 :

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer la préfète : (Préfecture de la Mayenne, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES, 46 rue Mazagran – B.P. 91507 - 53015 LAVAL CEDEX), dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 23 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 24 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ⇒ Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇒ Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 25 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 26 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 27 :

Le présent arrêté abroge :

- ↳ l'arrêté préfectoral n° 96-692 du 03 mai 1996 autorisant monsieur Bertron Guy à exploiter, après régularisation, au lieu-dit «le Béan» à Loigné sur Mayenne, un élevage porcin de 360 porcelets en post sevrage et 622 porcs engraissement ;

↳ l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1639 du 24 septembre 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 96-692 du 03 mai 1996, transférant l'autorisation au GAEC du Béarn et modifiant le plan d'épandage.

Article 28 :

Une copie de l'arrêté codificatif sera déposée aux archives de la mairie de Loigné sur Mayenne et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Loigné sur Mayenne et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 29 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC du Béarn, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 30 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château Gontier, le maire de Loigné sur Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Azé, Château Gontier, Marigné Peuton et Saint Sulpice, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

- 1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- 2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

